

## **Décision n° 02–143 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 février 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom (numéros de la forme 08 05 60 MC DU et 08 92 80 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3 modifié, notamment par l'arrêté du 17 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98–168 ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 99–238 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom ;

Vu la décision n° 99–346 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom ;

Vu l'envoi de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 octobre 2001 ;

Vu l'envoi de la société Bouygues Telecom reçu le 6 février 2002 ;

Après en avoir délibéré le 12 février 2002 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Service correspondant
08 05 60 MC DU	Service Libre Appel
08 92 80 MC DU	Services à Revenus Partagés T5

sont attribués à la société Bouygues Telecom (Siren : 397 480 930) pour ses offres de services correspondants dans les conditions fixées par les décisions n° 98-310 en date du 6 mai 1998 et n° 98-1046 en date du 23 décembre 1998 susvisées respectivement.

**Article 2** – La société Bouygues Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert